

Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour*
 5 *d'autres fins y mentionnées, sera, et il est par le présent confirmé et déclaré être en force dans cette partie de cette province qui constituait ci-devant la dite province du Bas-Canada, (ci-après appelée le Bas-Canada,)*
 10 *et sera censée avoir eu force de loi en icelle depuis le premier jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-et-un, étant le jour auquel l'assentiment royal au dit acte provincial a été ainsi*
 15 *signifié par proclamation comme susdit, et qui sera réputé être le jour de sa passation.*

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucun propriétaire de terre ou bien-immeuble concédé ou tenu en franc et commun
 20 soccage dans le Bas-Canada, sera décédé depuis la passation de l'acte provincial ci-dessus cité et confirmé, et soit avant ou après la passation du présent acte, sans en avoir fait le partage soit par testament ou autre-
 25 ment, les héritiers de tel propriétaire seront tenus de faire le partage de telle terre ou bien-immeuble suivant les anciennes lois du Bas-Canada, à moins que les dits héritiers ne soient convenus ou ne conviennent entre
 30 eux d'un partage différent: pourvu toujours, que rien du contenu de la présente section ne sera interprété comme invalidant aucun droit acquis par prescription, ou acquis avant la passation du présent acte, par
 35 aucun héritier ou autre partie en vertu du jugement d'une cour compétente quelconque, ou acquis *bonâ fide* pour bonne cause ou valeur, et avant la passation du présent acte, par un tiers, d'aucun héritier,
 40 ou au moyen d'aucun héritier dont, ou au moyen duquel, tel droit aurait pu être valablement acquis sans la présente section, sauf néanmoins, dans le cas mentionné en dernier lieu, le recours des autres héritiers
 45 contre tel héritier.

Manière dont les immeubles en franc et commun soccage, de personnes décédées intestat après le 1er Sept. 1831, seront partagés entre les héritiers.

Proviso: réserve des droits de tiers, etc.